

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS  
MEMBRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la République du Bénin,  
Le Gouvernement du Burkina Faso,  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,  
Le Gouvernement de la République du Mali,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République togolaise,  
Le Gouvernement de la République française,

- déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans les domaines économique, monétaire et financier,
- décidés à promouvoir une trajectoire de croissance résiliente, inclusive et durable et à préserver la stabilité macroéconomique de l'Union monétaire ouest-africaine,
- considérant d'une part la résolution des États membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) à concrétiser le projet de monnaie unique de la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- considérant d'autre part le soutien de la République française à la démarche d'intégration régionale,
- s'accordant en conséquence pour adapter la coopération monétaire entre les États membres de l'Union monétaire ouest-africaine et la République française, notamment en prenant acte de leur décision de changer le nom de la monnaie des États membres de l'Union, et en convenant de supprimer le mécanisme du compte d'opérations et de transformer le rôle de la République française en celui d'un garant financier,

sont convenus des dispositions ci-après :

## **Titre premier**

### ***Définitions***

#### **Article premier**

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- « la BCEAO » : la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- « le Garant » : la République française ;
- « les Parties » ou « les Parties signataires » : l'ensemble des signataires du présent accord ;
- « l'UMOA » ou « l'Union » : l'Union monétaire ouest-africaine.

## **Titre II**

### ***Principes relatifs au rôle du Garant***

#### **Article 2**

Le Garant apporte son concours à l'UMOA pour garantir la convertibilité de sa monnaie en euro à un cours fixe, sur la base de la parité en vigueur. Au titre de ce concours, la BCEAO, qui met en œuvre la politique de change de l'UMOA et gère les réserves officielles de change des États membres de l'Union, dispose d'un accès illimité auprès du Garant en cas d'épuisement des réserves officielles de change de l'UMOA.

Une convention de garantie, conclue entre le Ministre de l'Économie et des Finances du Garant et le Gouverneur de la BCEAO, précise les modalités d'activation de la garantie prévue au premier alinéa.

#### **Article 3**

Les décisions impliquant un changement de la nature ou de la portée de la garantie se prennent avec l'accord des Parties signataires, dans le respect des obligations européennes du Garant.

## **Titre III**

### ***Relations entre le Garant et l'UMOA***

#### **Article 4**

Le Comité de politique monétaire de la BCEAO comprend une personnalité indépendante et qualifiée, nommée *intuitu personae* par le Conseil des Ministres de l'UMOA en concertation avec le Garant. Cette personnalité est choisie en fonction de son expérience professionnelle dans les domaines monétaire, financier, ou économique.

#### **Article 5**

Afin de permettre au Garant de suivre l'évolution du risque qu'il couvre, la BCEAO lui transmettra régulièrement des informations dont le contenu et les modalités de transmission seront précisés par échange de lettres entre eux.

La coopération est également assise sur la tenue de rencontres techniques organisées en tant que de besoin entre les différentes parties, selon des modalités à convenir entre elles.

#### **Article 6**

Les Parties à l'accord se réunissent à la demande de l'une d'entre elles lorsque les conditions le justifient, notamment en vue de prévenir ou de gérer une crise.

#### **Article 7**

La BCEAO jouit, pour ses établissements et opérations sur le territoire du Garant, de privilèges et immunités équivalents à ceux reconnus aux institutions spécialisées des Nations-Unies en application de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations-Unies de 1947, sans préjudice de l'accord signé le 4 avril 1979 entre le Gouvernement du Garant et la BCEAO relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la BCEAO et à ses privilèges et immunités.

## **Titre IV**

### ***Dispositions applicables au titre de la prévention et de la gestion de crise***

#### **Article 8**

La convention de garantie visée à l'article 2 prévoit les modalités d'association du Garant aux mesures permettant de prévenir ou de gérer une crise.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la BCEAO et le montant moyen de ses engagements à vue devient inférieur ou égal à vingt pour cent, le Garant peut, en complément des dispositions prévues dans les statuts de la BCEAO, désigner, à titre exceptionnel et pour la durée nécessaire à la gestion de la crise, un représentant au Comité de politique monétaire de la BCEAO, avec voix délibérative.

## **Titre V**

### ***Dispositions finales***

#### **Article 9**

Dans le cas où l'un des États membres de l'UMOA se dégage unilatéralement des engagements du présent Accord ou du Traité de l'Union monétaire ouest-africaine en vigueur, l'application du présent Accord est suspendue en ce qui concerne cet État.

Il en est de même en cas d'exclusion de l'UMOA de l'un de ses membres en application du Traité de l'Union monétaire ouest-africaine en vigueur.

Le présent Accord demeure alors en vigueur entre le Garant et les autres États membres de l'Union.

En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties se concertent sans délai sur les suites à donner.

#### **Article 10**

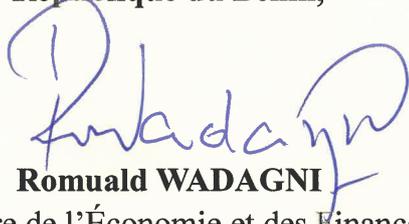
Les dispositions du présent Accord se substituent à celles de l'Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine du 4 décembre 1973.

Les Parties se notifient mutuellement l'achèvement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Sous réserve de la notification par l'ensemble des Parties, le présent Accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention de garantie visée à l'article 2 du présent Accord.

À cette date, les montants restant centralisés par la BCEAO sur le compte d'opérations sont transférés sur un ou plusieurs comptes que la BCEAO désigne. Les mandats des représentants nommés par la République française au Conseil d'Administration et au Comité de politique monétaire de la BCEAO ainsi qu'à la Commission bancaire de l'Union cessent immédiatement.

*Fait à Abidjan, le 21 DEC. 2019 en neuf exemplaires.*

**Pour le Gouvernement de la  
République du Bénin,**



**Romuald WADAGNI**  
Ministre de l'Économie et des Finances

**Pour le Gouvernement du  
Burkina Faso,**



**Pour le Gouvernement de la  
République de Guinée-Bissau,**



**Pour le Gouvernement de la  
République de Côte d'Ivoire,**



**Pour le Gouvernement de la  
République du Mali,**



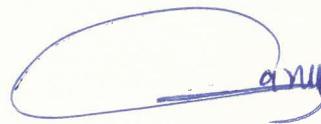
**Pour le Gouvernement de la  
République du Niger,**



**Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal,**



**Pour le Gouvernement de la  
République togolaise,**



**Pour le Gouvernement de la  
République française,**



**Bruno LE MAIRE**  
Ministre de l'Économie et des Finances

**Questions-réponses sur la réforme des relations de coopération monétaire  
entre l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la France**

**Décembre 2019**

**A. Le contenu de la réforme**

**1) Quels sont les principaux changements ?**

- Trois évolutions majeures sont actées : le **changement du nom de la monnaie de l'UEMOA**, qui deviendra l'« ECO »; **la fin de la centralisation des réserves de change de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest(BCEAO) au Trésor français** ; le **retrait de la France des instances de gouvernance** dans lesquelles elle était présente. **Le rôle de la France est transformé en celui de garant financier.**
- Pour mémoire, les accords de coopération monétaire entre l'UEMOA et la France prévoyaient jusqu'ici d'une part la centralisation d'une partie des réserves de change de la BCEAO sur un compte d'opérations, ouvert dans les écritures du Trésor français, d'autre part la présence de la France dans un certain nombre d'instances de gouvernance. Ces deux aspects vont disparaître. **La centralisation en France d'une partie des réserves de change sera supprimée dans le cadre de la réforme. La France ne nommera plus aucun représentant dans les instances de l'Union où elle était présente** : le Conseil d'administration et le Comité de politique monétaire de la BCEAO, ainsi que la Commission bancaire de l'UMOA. Pour mémoire, la France ne participait pas aux principales instances décisionnelles que sont le conseil des ministres de l'UEMOA et la conférence des chefs d'État.

**2) Les paramètres économiques fondamentaux que sont la parité fixe avec l'euro et la garantie de la France sont-ils remis en cause par cette réforme ?**

- **La réforme ne remet pas en cause la parité fixe avec l'euro et la garantie de la France.** L'adoption de la nouvelle monnaie unique par tous les pays de la CEDEAO pourra amener le moment venu d'autres évolutions. Dans la phase actuelle, les paramètres fondamentaux que sont la fixité du régime de change et la garantie sont maintenus. Ils représentent des éléments clefs de la stabilité macroéconomique et monétaire de la zone UEMOA.

**3) Pourquoi cette réforme intervient-elle aujourd'hui ?**

- La réforme actée aujourd'hui est le **fruit de la volonté de l'ensemble des États de l'UEMOA** et traduit la **confiance supplémentaire de chaque partenaire l'un envers l'autre**. Elle est aussi une **étape préalable pour s'inscrire dans la feuille de route du projet de monnaie unique de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**. Elle s'inscrit dans la dynamique d'émergence déjà bien établie depuis plusieurs années au sein de l'Union.

4) **Comment la réforme sera-t-elle concrètement mise en œuvre ?**

- La réforme a un effet immédiat après la signature d'un nouvel accord de coopération monétaire, qui remplace l'accord actuel qui avait été signé en 1973, et une nouvelle convention de garantie.

5) **Que signifie la fin de l'obligation de centralisation et la suppression du compte d'opérations ?**

- Alors qu'elle est actuellement obligée de centraliser auprès du Trésor français 50% du montant de ses réserves, tout en disposant en retour et à tout moment de la même valeur mais en franc CFA, **la BCEAO n'aura à l'avenir plus d'obligation particulière concernant le placement de ses réserves de change**. Elle sera libre de placer ses avoirs dans les actifs de son choix, en fonction des rémunérations proposées par les différents actifs.

6) **Comment fonctionnera la garantie à l'avenir ?**

- **La garantie apportée par la France fonctionnera sur le même principe qu'actuellement** : si la BCEAO fait face à un manque de disponibilités pour couvrir ses engagements en devises, elle pourra se procurer les euros nécessaires auprès de la France.
- En plus de 60 années d'existence, cette situation ne s'est présentée qu'une seule fois. Depuis les 25 dernières années, cela ne s'est jamais produit.

7) **Une réforme similaire est-elle envisagée en Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) ?**

- Le sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CEMAC qui s'est tenu les 21 et 22 novembre 2019 à Yaoundé a permis de jeter les bases d'échanges futurs pour des évolutions, puisque les six pays ont décidé d'engager **une réflexion approfondie sur les conditions et le cadre d'une nouvelle coopération avec la France**. Tout en réaffirmant leur volonté de disposer d'une monnaie commune stable et forte, ils ont demandé à la Banque des États d'Afrique centrale (BEAC) de formuler des propositions pour l'évolution de leur monnaie commune.
- **L'UEMOA et la CEMAC demeurent cependant dans des situations différentes**, ne serait-ce qu'au regard du projet de monnaie unique CEDEAO qui n'a pas d'équivalent en Afrique centrale. Les réflexions sont donc spécifiques et chacune suit son cours propre. Elles peuvent toutefois avoir des points communs, notamment autour des modalités techniques opérationnelles liant la France et les pays de la zone CEMAC.

**B. La réforme et le projet de monnaie unique de la CEDEAO**

8) **Quel est le lien entre la réforme des relations de coopération monétaire entre l'UEMOA et la France et le projet de monnaie unique de la CEDEAO ?**

- La réforme des relations de coopération monétaire entre l'UEMOA et la France s'inscrit dans le contexte de la création d'une monnaie unique à l'échelle de la CEDEAO, dont certains paramètres ont été définis par les chefs d'État de la CEDEAO en juin 2019, et qui permettra d'accroître l'intégration régionale des pays d'Afrique de l'Ouest.

- La mise en œuvre de ce projet pourrait débuter dès 2020, comme l'ont annoncé les autorités de la région. Pour autant, de nombreuses étapes restent encore à franchir et le respect des critères de convergence par chacun des États membres sera déterminant. C'est notamment pour s'inscrire dans ce processus et pour se préparer aux échéances à venir que les autorités de l'UEMOA ont souhaité **refondre les modalités de leur coopération monétaire avec la France**.

9) **À quel horizon la monnaie unique de la CEDEAO pourrait-elle remplacer le franc CFA ? Un élargissement de l'UEMOA est-il envisagé à court-terme ?**

- Les autorités de la CEDEAO ont annoncé en juin 2019 avoir retenu le nom « ECO » pour leur future monnaie. C'est donc en toute logique que les autorités de l'UEMOA ont décidé de transformer le nom de leur monnaie, du « Franc CFA » en « ECO ».